Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la communauté des Arcs rédigé dans assemblée par eux tenue ce jourd'hui vingt-trois mai 1789, en suite de la lettre du roi du deux de ce mois, pour la convocation des États Généraux du royaume, à Versailles le 27 avril 1789 et règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en la Sénéchaussée de la ville de Draguignan du quatorze du mois suivant le procès-verbal de ladite assemblée qui a été dressé ce jourd'hui par devant M. le lieutenant de juge de ce lieu.

La convocation des États Généraux du royaume est une époque heureuse qui, venue dans un siècle de lumière et de philosophie, amènera le bonheur et la prospérité de la nation française, si les vertus et les vues bienfaisantes du roi sont secondées, et [si] l'intérêt général n'est pas étouffé dans l'esprit de corps et l'ascendant des intérêts privés

Nous avons le bonheur de vivre sous un roi vertueux dont le vœu le plus cher à son cœur est le bonheur de ses sujets ; il a fiait, depuis qu'il est monté sur le trône, des grands biens à la nation, il veut lui en faire des plus grands encore : il veut la régénérer, réparer les désordres des finances, corriger les vides de la constitution de l'État, soulager surtout la classe nombreuse et indigente de sa nation que cette constitution opprime et régner enfin par les lois sur un peuple libre et dans le cœur de ses sujets.

Pour satisfaire des sentiments si magnanimes, il veut que ses bienfaits soient l'effet moins de son autorité que dei\*a sentiment libre de son peuple. Il appelle la nation auprès de lui, il veut s'envelopper de ses lumières, recevoir ses plaintes et doléances, et lui donner les lois qu'elle décidera elle-même, et qui, en faisant son bonheur, opèrent la prospérité de l'État.

Offrons lui le tribut de nos hommages et de la plus respectueuse reconnaissance pour le plus grand bienfait que sa vertu royale pût accorder à la nation. Puisse-t-il trouver dans l'âme de tous ses sujets le même zèle et le même dévouement qui nous animent, pour sacrifier à ses intentions généreuses nos biens et nos vies!

Sa Majesté veut que la nation, ne pouvant être toute rassemblée aux États Généraux, y soit légalement représentée par les députés qu'elle aura librement choisis ; et, afin que cette représentation soit légale, il veut que tous ses sujets sans exception concourent au choix des représentants, et accueillir leurs remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis qu'ils auront à proposer en rassemblée générale des États du royaume.

Ce dernier objet est si vaste, d'une si grande importance et si fort au-dessus de nos faibles lumières; que nous devrions peut-être nous reposer entièrement sur les lumières plus étendues de l'assemblée de la Sénéchaussée, encore plus sûr celles de la nation assemblée en États Généraux, et infiniment plus encore sur les vues protectrices et sur le cœur paternel de Sa Majesté qui nous fait tout espérer depuis qu'Elle a eu la force de rappeler auprès de sa personne et à l'administration de ses finances épuisées, ce ministre habile et bienfaisant à qui son génie rare fournit toujours des ressources nouvelles pour la gestion des affaires; cet esprit transcendant, dont la mâle éloquence ferait seule un grand homme, si chez lui la vertu la plus pure, la raison la plus éclairée, l'âme la plus honnête et la plus sensible, ne faisait¹ presque oublier ses talents; enfin ce véritable ami delà nation dont l'idée ne se présentera jamais à un bon français sans une tendre émotion, accompagnée d'une vénération religieuse et dont l'histoire joindra le nom à celui de Louis XVI, comme elle a joint le nom de Sully à celui du grand Henry.

Mais pourrions-nous demeurer dans le silence, lorsqu'il s'agit de nos plus grands intérêts, de notre liberté, de nos biens et de nos vies, du salut de la patrie, lorsque notre roi daigne venir jusqu'à nous pour nous interroger sur nos maux et pour les quérir ? Exposons-les lui donc, au contraire, avec la liberté et la

<sup>1</sup> faisaient

confiance que ses bontés nous inspirent, certains que nos justes vœux seront exaucés, s'ils parviennent aux pieds de son trône.

La tache que nous aurions à remplir est immense: comment retracer tous les maux que plusieurs siècles d'erreur, d'oppression, et de superstition ont accumulés sur la nation et sur nous ?

Si nous n'étions rassurés par les sentiments de justice et de bienfaisance de Sa Majesté et par son amour pour son peuple, comment pourrions-nous nous flatter que nos doléances, n'ayant pour soutien que la raison et l'intérêt général, ne soient pas étouffées par l'ascendant prédominant de l'intérêt avéré du pouvoir ?

Sa Majesté veut le bien général, elle veut interroger pour cela la volonté générale qui en est l'organe ; mais la difficulté est de faire triompher cette volonté au milieu du conflit des volontés particulières qui se croiseront sans doute dans l'Assemblée Nationale.

Si tous les membres de l'Assemblée avaient les mêmes droits et les mêmes intérêts, il n'y aurait qu'une volonté, le bien général s'opérerait sans peine. Mais le malheur est que les deux premiers ordres ont des droits et des intérêts opposés à ceux du troisième et, ce qui est encore plus inconciliable, des droits oppresseurs de leurs droits.

La difficulté est moins de faire une bonne constitution que de réformer une constitution vicieuse.

Cela provient surtout de ce qu'on reconnaît en France trois ordres de personnes dans l'État, le clergé, la noblesse et le tiers état et que les deux premiers ordres ont des droits et des privilèges sur le troisième. Ces privilèges exemptent eux et leurs biens de la contribution aux charges publiques et en rejettent le fardeau sur le tiers état, et ces droits s'exercent plus directement sur les personnes et sur les biens du tiers état.

Ce n'est pas peut-être à nous de discuter et de concevoir si, dans un état monarchique bien constitué, il peut y avoir d'ordre de corps distinct et indépendant de la nation et du souverain, d'association particulière indépendante de la société générale, s'il peut y avoir d'autre rapport et d'autres relations que le roi et la nation.

Ce régime existe et nous en connaissons l'origine : il est la suite de l'aristocratie féodale, établie dans les temps d'anarchie, d'ignorance et de superstition, où l'autorité royale était contestée ou méconnue, où chaque seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique, s'était rendu souverain et indépendant dans sa terre et où la nation était sous leur esclavage ; les droits et les privilèges des deux premiers ordres sur le troisième sont les débris et les restes des chaînes sous lesquelles ils l'ayaient assuré.

Lors du régime féodal, les intérêts et les principes souvent opposés des seigneurs laïques et ecclésiastiques les divisèrent apparemment dans les assemblées nationales, en deux ordres distincts du clergé et de la noblesse qui, conjointement avec le roi, traitaient les affaires publiques sans le concours de la nation, qui n'était comptée pour rien.

Les rois appelèrent dans la suite le tiers état aux assemblées nationales, mais il n'y fut admis qu'en sousordre, subordonné aux deux autres et subjugué par le régime féodal ; ce régime plus ou moins modifié ou tempéré, suivant les temps et les révolutions, a toujours subsisté et subsiste encore.

Quoique le despotisme féodal ait été beaucoup émondé par la sagesse, la politique et l'autorité de nos rois n'ayant jamais porté la cognée à la racine de l'arbre, les profondes racines qu'il avait jetées existent toujours, poussent sans cesse des nouveaux rameaux qui ombragent et jettent leur maligne influence sur les personnes et les biens de la nation.

C'est le despotisme de ce gouvernement qui a créé, c'est son esprit toujours dominant qui a maintenu jusqu'à nos jours ces droits et ces privilèges des deux premiers ordres qui oppriment encore les droits sacrés de la liberté et de la propriété des autres citoyens ; droits que les lois de la nature et de la société déclarent égaux entre tous les membres d'un même corps et les sujets du même souverain.

Tant que ce gouvernement subsiste, il est conséquent qu'il ait et qu'il soutienne des droits ou des privilèges fondés, il est vrai, sur des titres nuls et désavoués par toutes les lois de la nature et de la société, sur l'usurpation et sur le droit du plus fort mais qui sont une suite nécessaire du régime établi et qui semblent consacrés par une possession de plusieurs siècles ; de sorte que nous sommes régis par des principes barbares quoique désavoués par le droit naturel et par les lumières de notre siècle, et la difficulté est de concilier des droits qui se contrarient, des droits consacrés par la plus ancienne possession avec ceux réclamés par les lois de la nature et de la raison.

Nous devons sans doute respecter, autant qu'il est possible, les droits des deux premiers ordres, mais en leur accordant toute la faveur qu'ils peuvent exiger, nous ne pouvons nous dispenser, sans trahir notre cause et celle de la patrie, de réclamer, avec toute la force dont nous sommes capables, nos droits de citoyen, la liberté et la sûreté de nos personnes, et de nos biens et la suppression ou réformation de tous droits, de tous privilèges et de tout régime qui les opprime<sup>2</sup>.

Les droits des deux premiers ordres doivent être conservés, en ce qu'ils peuvent se concilier avec le droit sacré et imprescriptible de la nature et de la justice, qui ne peut jamais nous être légitimement enlevé. Tant que cette réforme nécessaire n'aura pas lieu, tant que le régime féodal ne sera pas supprimé ou réduit à des justes bornes, il paraît impossible qu'on puisse établir une bonne constitution.

Nous avons cru nécessaire de faire ces détails préliminaires, parce que c'est le régime féodal qui parait aujourd'hui le grand obstacle qui contrarie la régénération du royaume, et qui peut empêcher les États Généraux de procurer à la nation le plus haut degré de gloire et de prospérité, parce qu'enfin c'est le régime féodal qui a créé et maintient presque tous les abus qui doivent faire le sujet de nos doléances.

Nous aurions plusieurs grands objets à considérer dans nos doléances ; les principaux sont :

```
1° Les États Généraux ;
2° Les États Provinciaux ;
3° Les finances ;
4° Le clergé, ses biens et ses immunités ;
5° La noblesse et la féodalité ;
6° La justice ;
```

Sur les États Généraux :

Nous devons nous reposer sur la sagesse de notre souverain, pour la meilleure organisation des États et pour le meilleur régime à observer dans sa formation et ses délibérations, afin de donnera tous les ordres et à tous les membres l'égalité, la liberté et l'influence convenable.

Sa Majesté a déjà accordé au tiers état un suffrage égal en nombre à celui des deux premiers ordres réunis ; mais égalité de voix pour le tiers état ne lui donne pas égalité d'influence, vu l'autorité et l'ascendant des deux premiers ordres sur les hommes du tiers état et le respect même qu'ils lui inspirent.

C'est un grand malheur pour la nation et un grand obstacle au bien général que cette division d'ordres dans l'État, ayant chacun des droits, des vues et des intérêts opposés et amenant par conséquent dans lès états un esprit de corps et d'intérêts privés et opposés à l'intérêt général. Si tous les droits des citoyens étaient égaux, tous auraient la même volonté et il en résulterait le bien de tous.

La plus grande partie du clergé et de la noblesse du royaume a fait un grand pas vers cet accord général en consentant la contribution proportionnelle de toutes les charges publiques.

Il reste encore un grand objet de scission et de désunion entre les ordres, ce sont les droits féodaux qui pèsent sur les personnes et les biens du tiers état.

S'il était possible de concilier encore les intérêts sur ces deux objets, la question de l'égalité des suffrages et même la délibération par ordre ou par tète deviendrait à peu près indifférente.

Mais cet objet est de la plus haute importance, s'agissant des droits de propriété ou présumés tels, scellés par la possession de plusieurs siècles. Ces droits pèsent surtout sur le peuple des campagnes, sur la partie nombreuse et indigente de la nation. C'est contre ces droits oppresseurs de nos personnes, de notre liberté, de nos biens, de l'agriculture et du commerce, que nous devons diriger surtout nos doléances.

S'il était possible de prendre un tempérament sur ce dernier objet ; s'il était possible de rendre à la liberté, et à la propriété de tous les citoyens, à l'agriculture et au commerce les droits que les lois de la justice et de la société réclament en leur faveur ; s'il était possible de supprimer ou de racheter tous les droits oppressifs de la liberté, de la propriété, de l'agriculture et du commerce, en indemnisant pleinement les possesseurs de tout ce qu'ils peuvent légitimement prétendre, on couperait peut-être le nœud de tous combats d'intérêts dans les États Généraux, et le bien qui en résulterait pour le royaume en général, et pour tous les individus

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> oppriment.

en particulier, serait immense et incalculable.

Nous ne pouvons sur ces projets que faire des vœux et exposer nos droits et nos besoins ; mais nous devons les exposer et les réclamer avec force, d'autant plus que, dans notre abaissement et notre éloignement, nous et notre oppression sont à peine aperçus par le souverain, par les villes et surtout par les écrivains qui dirigent l'instruction et influent sur l'opinion publique.

Outre l'égalité des suffrages aux États Généraux, que la justice du roi nous a accordée, nous devons remontrer encore que les députés aux États Généraux ne doivent voter qu'autant que les États seront légalement constitués et formés suivant le vœu le plus général, déclaré tel par le roi et sanctionné par son consentement et son autorité ;

Que lesdits États, ainsi que tous communautés, bureaux et toutes commissions qui seront établies, soit relativement aux opérations desdits États, soit relativement aux lois qui y sont faites, soit relativement à l'exécution desdites lois, opérations et délibérations des États, seront composés de manière que les membres du tiers état égalent au moins en nombre ceux des deux autres ordres réunis ;

Que dans lesdits États et commissions, le tiers état ait des syndics ou présidents égaux en nombre à celui des deux autres ordres, ayant les mêmes droits et prérogatives ;

Qu'il ne pourra être attenté à la liberté personnelle des citoyens par des lettres de cachet ou tout autre ordre arbitraire, sous quelque forme et quelque prétexte que ce soit, mais seulement pour les cas et par les voies légales et judiciaires fixés par la loi ;

Qu'à cet effet, les troupes de l'État ne pourront être employées que pour la défense de l'État et qu'elles ne pourront jamais attenter sur la vie et la personne des citoyens que dans les cas fixés par la loi ;

Que les États Généraux sanctionneront la loi fondamentale du royaume de France, qui est : que la nation française est un état monarchique gouverné par un roi régnant sur un peuple libre, par les lois sanctionnées par le roi et les États Généraux :

Nous devons reconnaître cette loi fondamentale du royaume que la couronne est héréditaire dans la famille régnante, suivant le principe de la loi salique ;

Que le roi et la nation assemblés en États Généraux ont seuls le pouvoir législatif et le droit de faire des lois ; que nul autre ordre, corps et tribunal, quel qu'il soit, ne peut faire annuler, changer, corriger, modifier, et interpréter les lois ;

Que tous les citoyens sans exception ni distinction sont obligés de les observer et de leur obéir ;

Que le roi est seul souverain, qu'il a, lui seul, le pouvoir exécutif, la manutention et l'exécution des lois et le gouvernement de l'État sans dépendance et sans partage ;

Que le roi ayant seul la puissance exécutive des lois a seul le droit de donner des juges à ses sujets dans l'ordre et la forme établis par les lois et que nul citoyen, de quelque état et condition qu'il soit, ne peut exercer cette prérogative royale ;

Que la liberté de penser et d'écrire sera établie en loi ;

Que les États Généraux sanctionneront la dette nationale et qu'ils établiront tous les impôts nécessaires pour les besoins de l'État, lesquels impôts n'auront lieu que pendant le terme qui sera fixé pour la tenue des États Généraux subséquents ;

Que le retour périodique desdits États Généraux sera fixé et établi d'une manière irrévocable.

Sur les États Provinciaux :

Suivant le rapport du Ministre des finances, sa Majesté se propose d\*établir des États Provinciaux dans toutes les provinces de son royaume. Cet établissement serait un des plus grands bienfaits qu'elle pût accorder à la nation. Son intention sans doute est de les organiser sur le modèle des États Généraux et de leur déférer l'administration particulière des provinces.

Nous avons le plus grand intérêt de réformer nos États de provinces, dont la formation est vicieuse et illégale et dans lesquels le tiers état est subjugué par le régime féodal des deux premiers ordres.

Nous devons insister auprès de sa Majesté pour la supplier de nous accorder la permission de nous assembler en corps de nation provençale, pour constituer nos États d'une manière sociale et légale où tous les citoyens soient légalement et proportionnellement représentés et les droits de tous invariablement conservés.

Sur les finances:

Nous devons réclamer :

La suppression de toute immunité, exemptions et privilèges pécuniaires et personnels en faveur du clergé as et de la noblesse de la robe et de la finance, ainsi qu'en faveur de tout état et de toute charge et de tout office ;

La suppression de toute distinction entre les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers, tous les biens devant être soumis également à tous les impôts et charges de l'état, du pays, des vigueries, et des communautés.

La suppression de tous impôts compliqués, arbitraires et oppressifs [tant] de la liberté, que [de] la propriété, de l'agriculture et du commerce et qui pèsent surtout sur la classe indigente et sur les pauvres, tels que celui de la capitation ;

La suppression de tous offices de justice, de finance et d'administration qui n'ont été établis que dans des vues fiscales.

Nous demandons encore que la recette du contrôle ne puisse être perçue par un notaire.

Nous devons demander que tous les impôts sans exception étant communs à tous les sujets, sans distinction des personnes ni des biens, soit du clergé, de la noblesse et de la robe, soient établis et levés uniformément par le même régime, par la même administration, les mêmes voies, les mêmes rôles et les mêmes receveurs ;

Que les États Provinciaux, les vigueries et les communautés soient libres d'établir la partie d'imposition proportionnelle qui leur sera répartie, suivant le meilleur régime qu'ils trouveront bon et que les privilèges de la province seront conservés irrévocablement.

Ces demandes sont de toute justice et fondées sur les véritables principes de la constitution mon«rcliique sous laquelle nous ayons le bonheur de vivre.

L'impôt est libre et doit être librement consenti par la nation, et <sup>3</sup>

Ce principe n'est pas contesté ; si la nation a le droit de consentir librement l'impôt, elle a le droit de le refuser, à moins de n'admettre les contradictions.

Il est vrai que le refus serait absurde et funeste, quand l'impôt est nécessaire à la conservation de l'État. Qui veut le bien, veut les moyens, mais le droit n'existe pas moins. Si la nation a donc le droit de consentir et de refuser l'impôt, par la même raison des conséquences elle a le droit d'abroger les impôts établis. Par cette abrogation, la nation et tous les membres qui la composent sont également affranchis d'impôts et de tributs, et rentrés dans la libre possession de leur biens.

Dans cet instant les voilà tous égaux, il s'agit de voter de nouveau l'impôt ; qui aura le droit de dire, qui osera dire, « je consens, je veux que les autres payent, mais moi je ne veux pas payer » ? sera-ce celui qui a le plus grand intérêt à la conservation de la chose publique ? mais alors, pourquoi les autres n'auraient-ils pas le même droit et la même audace ? les principes sont incontestables ; le droit seul de la force peut les avoir enfreints et continuer à les enfreindre.

Sur le clergé, ses biens et ses immunités :

En reconnaissant le pape pour le chef de la hiérarchie ecclésiastique pour le dogme, nous devons désirer de ne reconnaître pour le culte extérieur de la discipline et la juridiction temporelle de l'Église, d'autres

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> pas de suite dans le document.

lois que celles de l'église gallicane.

Que la nomination à toutes dignités ecclésiastiques soit faite par le roi ou par élection, sans le concours, la confirmation, ni la présentation du pape ni d'aucun autre ;

Que la hiérarchie de l'église pour le culte extérieur et pour la discipline ecclésiastique soit composée du roi, chef temporel de l'église gallicane, des évêques, et de leurs chapitres, des curés et vicaires, destinés au service de l'église ;

Que tous autres chapitres, collégiales, abbayes, commanderies, corps et communauté religieuse, réguliers et séculiers des deux sexes, et tous bénéfices soient supprimés au décès des titulaires actuels ;

Que la dîme soit supprimée ;

Que les biens de l'église généralement quelconques soient rendus à l'État après le décès des titulaires, vendus à son profit, et le prix destiné à l'amortissement de ses dettes ;

Que tous lesd. biens resteront à l'État, et qu'il sera assigné aux évêques, chapitres, curés et vicaires une dotation convenable à la charge des communautés ;

Que, dans ce cas, toutes les communautés d'un diocèse contribueront proportionnellement à la dotation de leur évêque et son chapitre ;

Que chaque communauté dotera le curé et les vicaires de sa paroisse ;

Que les communautés seront chargées chacune de toute la dépense de l'église, soit des églises, presbytères, sacristie, ornements et autres ;

Qu'elles seront chargées du soin de leurs pauvres ;

Qu'il sera expressément prohibé à tous évêques, curés, et vicaires d'exiger ni recevoir aucunes rétributions ni oblations pour l'administration des sacrements et toutes les autres fonctions de leur ministère ;

Que les officialités seront supprimées et leur compétence attribuée aux juges ordinaires ;

Que toutes les fêtes chômées seront transférées au dimanche, avec la réserve des fêtes de la Noël, la Fête-Dieu, l'Assomption et celle du patron pour le grand intérêt de l'agriculture et du commerce.

Sur la noblesse et la féodalité :

Sur la Noblesse :

Nous devons nous abstenir de rien proposer sur l'ordre de la noblesse qui puisse porter atteinte à la déférence et aux égards qui lui sont dus et à la hiérarchie établie.

La noblesse est une institution nécessaire dans une monarchie, il est juste que ceux qui ont bien mérité de la patrie soient distingués.

La noblesse doit jouir des rangs, des prééminences, des distinctions honorifiques et de toutes les faveurs que méritent les services rendus ou censés rendus à la patrie ; mais il paraît injuste qu'il y ait une séparation si marquée et si humiliante, une barrière si insurmontable entre un citoyen et un autre citoyen, un noble et un roturier.

L'hérédité de la noblesse est née de l'aristocratie féodale ; dans le principe, le fief faisait le noble.

Cette noblesse, ainsi que celle acquise ensuite par les offices et les finances, ne méritent ni les honneurs, ni les hommages de la véritable noblesse, et, bien loin que son ancienneté en augmente le lustre, elle devrait l'éclipser au contraire.

La véritable noblesse, dans le sens qu'on attache à ce mot aujourd'hui, est celle qui est accordée aux services rendus à l'État, surtout pour la défense de la patrie.

Cette noblesse est sacrée, elle mérite tous nos respects et tous nos hommages ; mais les nobles qui ne doivent leur noblesse qu'aux fiefs ou aux offices acquis moyennant finance, ne méritent pas plus d'égard et de distinction que les autres possesseurs des fiefs et de la finance.

La noblesse étant et ne devant être qu'un état et un rang distingué, accordé aux services rendus à l'État, il est juste que tout citoyen qui doit et a le droit de rendre les mêmes services, puisse obtenir les mêmes distinctions. Enfin il est encore juste que tous les citoyens, sans exception ni exclusion, ayant le même droit à la chose publique, soient également appelés et capables d'exercer toutes les charges publiques de l'État, de l'épée, de la robe, de la finance et de l'administration.

## Sur la féodalité :

Nous devons conserver de tout notre pouvoir aux possédants fiefs, ainsi qu'à tous les citoyens, tous les biens et droits vraiment utiles, qui ne sont pas contraires au droit public, à la liberté, à la propriété, à l'agriculture et au commerce.

Nous devons solliciter le rachat de tous les droits vraiment utiles, qui sont présumés avoir été établis pour l'intérêt commun du seigneur et des habitants, mais qui sont oppressifs et destructifs de la liberté, de la production, de l'agriculture et du commerce, tels que de banalité et autres de cette nature, en indemnisant les possesseurs de tout ce qu'ils peuvent avoir d'utile pour eux.

## Nous devons solliciter:

La suppression et l'abolition de tous les autres droits seigneuriaux qui ne sont que le droit du plus fort sur le faible, et les restas de l'oppression féodale, tels que le droit d'hommage qui n'est dû qu'au souverain, de servitude personnelle, de corvée, de prélation, de chasse, de pèche, de régale, des rivières, sources et ruisseaux ; de pâturages sur les propriétés des particuliers, de justice et toutes autres chaînes féodales, sauf le droit utile du lods ;

La suppression surtout de ce droit de justice dans la main des seigneurs, étant contre tout principe qu'un citoyen, qu'un seigneur, qu'un agent, qu'un ennemi donne arbitrairement des juges aux autres citoyens, aux sujets du roi, qu'il soit le maître despotique du juge, et, par conséquent de son jugement.

C'est sans doute là un des plus grands vices du régime féodal et l'arme la plus terrible du despotisme, la principale source de la corruption et de la dépravation des mœurs.

Par le juge et le justiciable sont également les esclaves du seigneur : l'un n'est plus le maître de son jugement, et l'autre ne pouvant se rassurer sur le bon droit de sa cause, a recours à la bassesse, à la faveur, à la vénalité et à la corruption ; et c'est ainsi que l'un et l'autre se corrompent naturellement et que les jugements sont iniques.

Il en est de même des autres officiers de justice : le procureur juridictionnel, les procureurs des parties, tous sont dans la main du seigneurs.

On se récrie avec raison contre la vénalité, l'inamovibilité, l'hérédité des offices de judicature. Toute la France se plaint de l'injustice des jugements qui en résultent. Il y a pourtant encore une grande différence entre les juges royaux et les juges seigneuriaux ; les jugements arbitraires des uns viennent de leur trop grande indépendance et les jugements serviles des autres de leur entière dépendance.

Il est absurde et contre toute idée de justice qu'un citoyen ait le droit de rendre la justice, ou de donner des juges aux autres citoyens, de se donner des juges à lui-même, puisque tes juges des seigneurs sont les juges de leurs procès, que la puissance déjuger et de donner des juges, qui, suivant la raison et les publicistes, est un droit de souveraineté, soit un droit de propriété appartenant à des sujets individuellement.

Quand le gouvernement féodal était en règne, quand les seigneurs étaient souverains despotiques et absolus dans leurs terres, que les justiciables étaient leurs esclaves ; il est conséquent que les seigneurs fussent leurs juges, ou leur donnassent des juges. Mais, à moins de n'admettre encore ce régime barbare, il ne faut pas donner à l'autorité féodale encore plus de droit qu'à l'autorité royale.

De la conversion de ce droit de justice en droit de propriété, de cet autre principe aussi absurde établi par

les arrêts de la cour, que nulle terre noble <sup>4</sup> sans juridiction, ont résulté les plus monstrueuses conséquences.

Les seigneurs justiciers dépècent la justice comme leurs fiefs : ils la divisent et morcellent à leur fantaisie, et ils font dans un fief autant de seigneurs justiciers et de juges, qu'il y a de mois, de jours et d'heures dans l'an, qu'il y a de propriété particulière dans un terroir, de maisons et de recoins dans une même maison, et la connaissance des différents juges et de leur compétence dans un village est \une science aussi abstraite et aussi compliquée que le code de nos lois civiles.

L'inconséquence vient surtout de ce qu'on veut concilier des choses inconciliables, détruire le régime féodal et le conserver, et régir par le même principe des choses de différente nature, par les principes du droit civil ce qui doit l'être par ceux du droit public.

Quelque, oppressifs du droit de la nature et de la société que puissent être les droits féodaux, nous ne devons pourtant en réclamer la suppression qu'avec la plus grande circonspection. Leur origine est vicieuse, mais leur long usage les a transformés en une espèce de propriété, nous devons espérer du temps qui éclaire tout, des lumières de notre siècle et de la vérité éternelle à laquelle à la fin rien ne peut résister, que nos droits sacrés et imprescriptibles triompheront enfin des préjugés désavoués par la raison et par la iustice.

## Sur la justice :

Nous devons demander la réformation de nos lois civiles et criminelles et qu'il soit établi parles États une commission qui sera chargée de travailler au code civil et criminel.

Mais nous devons demander surtout un meilleur régime dans l'administration de la justice, que les charges de judicature ne soient ni vénales, ni héréditaires, ni inamovibles ; qu'elles n'exigent ni donnent la noblesse, ni d'autres privilèges ; que les charges de magistrature soient déférées à tout citoyen ayant le mérite et les qualités requises, sans distinction de rang, ni d'ordres ; qu'elles ne soient exercées que pour un temps fixé par la loi ; que les juges soient de la condition et de l'état des justiciables ; que, dans les procès entre les membres du clergé ou de la noblesse et ceux du tiers état, les juges soient mi-partis de chaque ordre ; que, dans les accusations criminelles, les juges soient pris parmi les pairs de l'accusé et que l'accusé puisse en récuser un certain nombre fixé par la loi ;

Qu'il n'y ait que deux espèces de tribunaux, l'un de première instance et l'autre de dernier ressort et qu'il n'y ait qu'une appellation du premier juge au juge souverain ;

Que tous les autres tribunaux, cours et juridictions soient supprimés; que toutes matières, de quelque nature quelles soient, leur soient attribuées, et que toutes personnes, tous corps et communauté, de quelque état et condition qu'ils soient, n'en reconnaissent point d'autre : qu'il soit attribué au tribunal de première instance la compétence des juges, jusques à une somme déterminée lorsqu'elles sont fondées sur un titre authentique, nonobstant appel et sans y préjudicier, en donnant bonne et suffisante caution ;

Qu'indépendamment de ces deux tribunaux ordinaires de première instance et de dernier ressort, il soit établi dans chaque ville et communauté un tribunal municipal composé de magistrats municipaux choisis et élus annuellement dans les assemblées municipales, auguel tribunal seront attribuées certaines matières, telles que les matières consulaires, les matières de police, les redditions des comptes des tutelles, séquestres et autres, les assemblées de parents, la nomination de tuteurs et de curateurs aux pupilles, mineurs, prodiques et insensés, les enchères de l'arrentement et de la vente de leurs biens ainsi que de ceux des corps et communautés, la présidence et autorisation des assemblées des villes et communautés et autres matières semblables qui seraient fixées par la loi ;

Que toute évocation hors des tribunaux de la province et tous committimus, pour quelque sujet et en faveur de quelque personne que ce soit, soient révoqués ;

Que les épices soient supprimées et les frais de justice réduits à des justes bornes et réglés parla loi ; que la condition malheureuse des accusés innocents sera prise en considération et que les prisonniers seront traités avec tout le ménagement que l'humanité exige et qu'à cet effet les prisons seront sûres, saines, commodes et convenables et que les prisonniers ne seront pas réduits à la paille, au pain et à l'eau ;

<sup>4</sup> n'est

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ne

Que les accusés absous seront indemnisés et les accusateurs injustes, punis ;

Que les lois civiles et criminelles établies ou à établir seront rigoureusement observées, sans qu'il soit permis aux juges de s'écarter du texte précis de la loi dans leurs jugements, sous prétexte de les interpréter :

Que le roi et les États Généraux seuls, légalement assemblés, pourront faire des lois et établir des impôts ; qu'aucun autre tribunal ne pourra faire des lois ni des règlements ;

Qu'il sera prohibé expressément à tous juges et tribunaux de faire des arrêts et règlements<sup>6</sup> ; que les arrêts et jugements particuliers n'auront aucune autorité et qu'il sera défendu aux juges, avocats, procureurs et parties de s'en aider, les citer et opposer à l'appui de leurs moyens et défenses.

C'est l'insuffisance et l'imperfection de nos lois, c'est le code informe et indigeste de notre droit public, civil et criminel, composé d'une infinité de pièces rapportées, près que toutes empreintes de l'esprit du despotisme ministériel ou du régime féodal, qui a amené la jurisprudence mouvante et arbitraire qui nous gouverna et qui nous opprime.

Les lois sont méconnues et tombent en désuétude, parce que les arrêts de règlement et même les jugements particuliers ont usurpé toute leur autorité, et cela est venu à un point que la loi n'est plus que le dernier arrêt, et que la jurisprudence du jour n'est pas même celle de la veille.

Les arrêts des parlements sont nos seules lois ; elles ont établi la jurisprudence qui nous gouverne ; cette jurisprudence, inspirée par l'esprit féodal, a aggravé son régime sur nous, au lieu de l'adoucir, et multiplié sans cesse les droits et les servitudes féodales.

Ce sont les arrêts du parlement qui ont établi dans notre communauté des droits féodaux inconnus même à nos pères et démentis par nos titres, tels que la chasse, la pêche, la banalité, le droit de lois des bois de nos forêts et autres.

Ce sont les arrêts des Parlements qui, abusent de ce principe absurde, tiré du despotisme féodal et opposé au droit public, que les juridictions sont patrimoniales et un droit de propriété; ont consacré tous les abus que les seigneurs ont fait de ce prétendu droit et ont conservé aux juges seigneuriaux des droits de présidence et de prééminence que nos rois avaient accordés à la municipalité et que nous avions rachetés.

Nous devons demander encore :

Que les juges seront tenus d'insérer les motifs de leurs décisions dans les jugements ;

Qu'ils seront responsables des vices de leur procédures et punis de leurs prévarications.

Nous observons qu'il serait avantageux à l'État pour la population de mettre une taxe sur les célibataires jouissant d'un patrimoine, après l'âge de trente ans. Sans entrer dans aucun détail sur les motifs d'un tel établissement de loi, nous nous rapportons à ce qui en est dit dans les *Questions Encyclopédiques* au mot *Mariage*.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, tels sont les vœux que nous avons cru devoir former. Nous devons réclamer les droits légitimes qui nous sont dus avec modération, mais avec force, avec liberté, avec confiance envers le meilleur et le plus vertueux des rois. Nous devons nous flatter que, si nos plaintes et nos doléances pouvaient présenter quelque chose d'hasardé et de trop exalté, nous serions justifiés par la pureté de nos vues, dégagées de tout esprit de révolte et d'indépendance.

En donnant à nos députés les instructions ci-dessus, nous leur donnons encore, pour concourir aux vues bienfaisantes de sa Majesté, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> arrêts de règlements